

00 11 61

GUÉRARD, Richard

Demandeur

c.

BELL CANADA

Entreprise

Monsieur Guérard requiert l'examen de la mésentente résultant du refus de Bell Canada de lui donner communication de deux expertises médicales qu'il a identifiées avec précision dans sa demande d'accès du 22 avril 2000.

Les parties sont entendues le 15 mai 2001, à Montréal, conformément à l'avis de convocation qui leur a été adressé le 17 avril 2001.

PREUVE :

Monsieur Guérard admet, sous serment, avoir autorisé Bell Canada, le 14 avril 2000, à communiquer à son médecin traitant son dossier médical ainsi que les expertises qu'il identifiera dans sa demande du 22 avril 2000 (E-2) et auxquelles un accès direct lui sera refusé (E-3, E-4).

Monsieur Guérard affirme s'être adressé au président de Bell Canada le 2 août 2000 (D-1) et avoir obtenu de cette entreprise, le 22 août suivant, copie de ces expertises.

DÉCISION :

Le témoignage du demandeur convainc la Commission que son intervention n'est manifestement pas utile.

PAR CE MOTIF, la Commission cesse d'examiner cette affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 6 juin 2001.

Avocat de Bell Canada :
M^e Reno Vaillancourt